

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES
Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Paris, le 10 novembre 2016

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE
À

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

N° note : SJ-16-394-RHG3/10.11.16

Mots clés : Astreintes.

Titre détaillé : Modalités de recours aux astreintes dans les parquets pour les personnels de greffe

Texte(s) source(s) : Note SJ-14-286-DACG-RHG2 du 8 octobre 2014 relative à l'expérimentation de l'assistance des magistrats.
Circulaire SJ-01-010-B3 du 5 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'ARTT.
Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Publication : Intranet (DSJ / Notes et circulaires)



DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES

LA DIRECTRICE

Paris, le 10 NOV. 2016

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

À

**MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL**

POUR ATTRIBUTION

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

POUR INFORMATION

Objet : Modalités de recours aux astreintes dans les parquets pour les personnels de greffe.

- Réf.**
- Note SJ-14-286-DACG-RHG2 du 8 octobre 2014 relative à l'expérimentation de l'assistance des magistrats ;
 - Circulaire SJ-01-010-B3 du 5 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'ARTT ;
 - Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de recours aux astreintes dans les parquets pour les personnels de greffe.

L'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat définit la période d'astreinte comme étant une *« période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif »*.

Les astreintes concernent les directeurs de services de greffe, les greffiers ou les agents de catégorie C assurant, à titre principal, des fonctions de greffiers.

Les cas dans lesquels les services judiciaires peuvent recourir à des astreintes sont fixés par la circulaire SJ.01-010-B3 du 5 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'ARTT. Ces cas sont strictement limités.

En effet, la circulaire du 5 décembre 2001 susvisée pose le principe selon lequel, les astreintes *« sont prévues les samedis, dimanches et jours fériés pour assurer la continuité de l'institution judiciaire dans des fonctions d'assistance du juge, notamment au titre de l'instruction, des comparutions immédiates, du juge des libertés et de la détention, du juge des enfants ainsi que des missions judiciaires en matière électorale »*.

Toutefois, à titre exceptionnel, les *« astreintes peuvent aussi être mises en œuvre pendant la journée dans les parquets ou les parquets généraux à la condition expresse d'une autorisation de la direction des services judiciaires »*.

De plus, *« très exceptionnellement, dans les juridictions de l'agglomération parisienne où du travail effectif est effectué régulièrement par des agents les dimanches et jours fériés, ce temps doit être considéré comme un temps d'astreinte »*.

Au regard du contexte, des enjeux de la lutte contre le terrorisme, de l'évolution de l'activité de ces services et des missions d'assistance dévolues aux greffiers, et après avoir consulté d'une part les chefs de cour et les chefs de parquets et d'autre part, les organisations syndicales, il paraît nécessaire de clarifier les conditions dans lesquelles des astreintes peuvent être mises en place dans les parquets, pendant la journée, les samedis, dimanches et jours fériés.

- 1- Afin d'assurer la continuité de l'institution judiciaire, il sera désormais possible de mettre en place une astreinte pendant la journée les samedis, dimanches et jours fériés dans les parquets sans autorisation préalable de la direction des services judiciaires.

Cette astreinte permettra de faire venir un personnel de greffe, sur une durée limitée, pour le traitement des urgences, notamment en cas de déferrements.

Ce dispositif d'astreinte dédié au parquet est plus particulièrement adapté aux juridictions confrontées à des déferrements systématiques les fins de semaine. Dans les autres juridictions une mutualisation avec les personnels de greffe d'astreinte au siège paraît suffisante.

- 2- Dans les juridictions les plus importantes (juridictions classées en groupe 1 et 2), il peut être prévu une présence de greffiers à la permanence organisée pour les magistrats du parquet, limitée dans la mesure du possible au samedi. Le greffier concerné est alors présent dans la juridiction afin d'assister le magistrat de permanence selon des modalités définies préalablement dans une note de service (horaires définis préalablement et organisation du travail adaptée). Ce temps de travail est considéré comme un temps d'astreinte.

Je vous rappelle que l'astreinte est compensée financièrement et que l'intervention réalisée pendant une astreinte est compensée en temps selon les modalités suivantes :

- de 1 heure 15 pour une heure de travail effectif les samedis, dimanches et jours fériés jusqu'à 20 heures,
- de 1 heure 30 pour une heure de travail effectif de 20 heures à 22 heures,
- de 2 heures pour une heure de travail effectif au-delà de 22 heures.

Est de plus considéré comme du temps de travail effectif :

- le temps d'intervention
- le temps réel de trajet aller-retour domicile-travail.

Aucune indemnité d'intervention ne peut être allouée au personnel de greffe.

Toutefois, à défaut de compensation en temps, les temps d'intervention peuvent ouvrir droit au paiement d'heures supplémentaires.

J'attire enfin, tout particulièrement votre attention sur la nécessité de veiller à ce que la mise en œuvre de ces instructions soit faite dans le respect des conditions de travail et des garanties minimales de repos hebdomadaire et journalier définies à l'article 3 du décret du 25 août 2000 :

Les durées maximales :

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures. La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h.

Les durées minimales :

Les agents doivent bénéficier d'un repos minimum quotidien de 11h. Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h.

La mise en place de ces dispositifs et leurs modalités devront être précédées d'une large concertation dans chaque juridiction concernée, devant privilégier le volontariat, la mutualisation entre les services du siège et du parquet et la connaissance des outils métiers.

Je vous serais obligée de bien vouloir procéder à une large diffusion de ces instructions auprès de vos services et de me tenir informée des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans leur application.



Marielle THUAU